

DECRET N°2010-597 DU 31 DECEMBRE 2010

portant admission à la retraite d'un (01)
officier supérieur des Forces Armées
Bénoises..

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Bénoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Bénoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Bénoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°2004-335 du 09 juin 2004 portant promotion aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Bénoises au titre du troisième trimestre de l'année 2004 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 octobre 2010.

Ar

D E C R E T E

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 78 (alinéa 3), 79 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, le **Lieutenant-colonel CLOUBOU Noumonvi Agboessi** est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite après vingt huit (28) ans six (06) mois vingt six (26) jours de service effectif, pour compter du 1^{er} juillet 2010.

Article 2 : En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra lui être versé suivant sa cessation d'activité, dès la production de son dossier de pension.

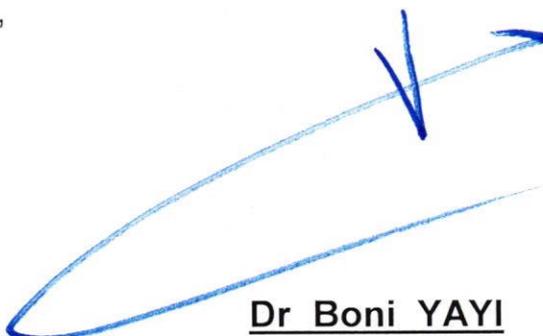
Article 3 : La liquidation de la pension de l'intéressé se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il lui sera délivré une feuille de déplacement et son transport sera assuré par l'Etat.

Article 5 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel. *cy*

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

cy

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre d'Etat
Chargé de la Défense Nationale,

Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Idriss L. DAOUDA

Ampliations : - PR 6 -CAB-MIL 6-AN 2- CC2-CS 2 HCI 2-CES 2- HAAC 2 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 29-
SGG 4 SPD2-DEP-INSAE 3 DSIA 2 DGBM-DCF-DGTCP-DSDV-CF 8 - ONEP-GCONB-DCCT3-UAC-ENAM-FASJEP 3-
UNIPAR-FDSP 2 INTERESSE 39 -DOPA 1-JO 1-A/C 4.